

[...]

35.292/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 avril 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'envoi, par les services du Port de Bruxelles, d'une lettre établie en français à un conseiller communal néerlandophone et député bruxellois d'Anderlecht.

De l'examen de l'invitation incriminée, il ressort que le document et sa carte réponse sont établis uniquement en français.

Le Port de Bruxelles est une société de droit public, créée par ordonnance du 3 décembre 1992 relative à l'exploitation et au développement du Canal, du port, de l'avant-port et de leurs dépendances dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles fait tomber les services de la Région de Bruxelles-Capitale sous l'application du Chapitre V, section 1^{ère}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Aux termes de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services du Gouvernement de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec un particulier, le français ou le néerlandais, selon la langue dont ce particulier a fait usage (cf. avis 33.055/II/PN du 12 juillet 2001).

L'appartenance linguistique du conseiller néerlandophone étant connue, l'invitation aurait dû lui être adressée en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]